

GE_GERICHTE P/5329/2011 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5329_2011

FR: GE_GERICHTE P/5329/2011 du 21 avril 2015

IT: GE_GERICHTE P/5329/2011 del 21 aprile 2015

Regeste

ERREUR DE DROIT(DROIT PÉNAL); ABUS DE CONFIANCE; LÉGITIME DÉFENSE; ÉTAT DE NÉCESSITÉ; PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO | CP.17; CP.18; CP.15; CP.21; CP.138.1.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

La CPAR a pris connaissance des motifs invoqués dans l'ordonnance présidentielle OARP/242/2014 pour rejeter les questions préjudicielles déposées par l'appelant. Pour le contentieux d'ordre familial, l'audition requise des trois témoins ne répond à aucune nécessité, car le premier a déjà été entendu en audience contradictoire et les deux autres personnes n'ont pas assisté aux faits litigieux, ce qui fait d'eux des témoins indirects inaptes à apporter à la juridiction d'appel des éléments décisifs. Les personnes dont l'appelant a sollicité l'audition dans l'affaire de l'abus de confiance ne sont pas davantage susceptibles de fournir des éclairages différents de ce que les explications des parties et la convention du 13 décembre 2010 autorisent, notamment quant à la réalité de la créance dont se prévaut l'appelant. Ainsi la CPAR fait-elle sienne, au bénéfice des explications qui précèdent, la décision présidentielle de rejeter les réquisitions de preuve présentées par l'appelant.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101], et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque

le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

2.2.1 Le nouveau droit distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1.). La subsidiarité est absolue et constitue par conséquent une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite. Ainsi, celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 ss. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1.).

2.2.2 Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; ATF 104 IV 232 consid. c p. 236 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre. Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 p. 83 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). D'un point de vue subjectif, la légitime défense implique que l'auteur agisse dans le but de se défendre contre une attaque (K. SEELMANN, *Strafrecht : Allgemeiner Teil*, 5 e édition, Bâle 2012, p. 79 ; G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I : Die Straftat*, 4 e édition, Berne 2011, § 10

n. 83). Ainsi, celui qui blesse quelqu'un avec un couteau qui n'était pas dirigé volontairement contre cette personne dans un but de défense, mais qui la blesse accidentellement parce qu'elle s'est jetée contre cette arme, ne peut invoquer la légitime défense (ATF 104 IV 1 consid. b p. 2). Il n'est cependant pas nécessaire que celui qui se défend soit conscient du résultat de ses actes de défense et le veuille. Souvent, la personne se défend en le sachant et en le voulant, mais sans avoir la volonté de porter atteinte au bien juridique d'autrui. Il serait choquant, et absurde, de ne pas la mettre au bénéfice de la légitime défense lorsqu'elle a blessé ou tué son attaquant, alors qu'elle devrait être libérée si elle avait voulu que le même geste de défense cause une blessure ou la mort. La légitime défense n'est ainsi pas limitée aux infractions intentionnelles, mais elle doit également être admise en cas d'infraction par négligence (ATF 104 IV 1 consid. a. p. 1 ss ; ATF 79 IV 148 consid. 1 p. 151 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2012 du 12 avril 2013 consid. 1.3.1). La légitime défense ne peut être invoquée par le provocateur, savoir celui qui fait en sorte d'être attaqué pour pouvoir porter atteinte aux biens juridiques d'autrui sous le couvert de la légitime défense. Ne constitue pas une provocation le comportement inconvenant d'une personne prise de boisson, sans attaque ou menace à l'égard de tiers (ATF 104 IV 53 consid. 2a p. 56 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_889/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1). 2.2.3 Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Cette disposition règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire, question qui relève de l'établissement des faits. Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 p. 18 et les références citées). L'erreur sur l'illicéité ne saurait être admise lorsque l'auteur doutait lui-même ou aurait dû douter de l'illicéité de son comportement (ATF 121 IV 109 consid. 5b p. 126-127) ou lorsqu'il savait qu'une réglementation juridique existe, mais qu'il a négligé de s'informer suffisamment à ce sujet (ATF 120 IV 208 consid. 5b p. 215). L'erreur sur l'illicéité ne saurait s'appliquer à l'erreur sur la qualification juridique de l'infraction ou de l'un de ses éléments constitutifs, mais règle le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de l'acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 8.1).

E. 2.3

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. L'infraction suppose donc l'existence d'une chose mobilière, appartenant à autrui selon les règles de droit civil. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Ainsi, l'infraction d'abus de confiance peut être réalisée même si l'auteur est lui-même copropriétaire ou propriétaire en main commune de la chose, puisqu'il n'en a pas la propriété exclusive et qu'un tiers a également un droit de propriété sur elle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2008 du 12 juin 2008 consid. 3.1., avec référence à l'ATF 88 IV 15 consid. 4 p. 16-17). Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit avoir été remise ou laissée à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, selon un accord expresse ou tacite, dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). Il existe entre l'auteur et la victime un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession d'une chose et qui détermine l'usage qu'il doit en faire. En violation de ce rapport de confiance, il

s'approprié cependant cette chose, en en disposant comme si elle lui appartenait. Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit. Du point de vue subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, avec le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, qui peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34).

E. 2.4

L'appelant se pose en victime du comportement de son beau-frère en lien avec l'incident du 19 février 2011. En fait, le beau-frère n'est pour rien dans le motif initial de la dispute familiale, puisque c'est G_____ qui s'est plainte d'avoir été salie par l'appelant et soumise à des menaces. A lire le dossier, celui-là n'a pas réfuté les propos de sa sœur sur ce point. L'intimée E_____ a d'ailleurs corroboré les propos de l'intéressée, en relevant la grande nervosité manifestée par l'appelant à son arrivée sur place. Dans ce contexte, il est difficile de croire l'appelant quand il déclare avoir "gentiment" incité le compagnon de sa sœur à quitter les lieux. Les deux hommes en sont venus aux mains, sans que des témoignages versés au dossier on puisse déterminer qui de l'appelant ou du beau-frère a initié l'altercation, même si des indices font plutôt pencher la balance du côté de l'appelant. L'intimée E_____ ne dit pas le contraire, en décrivant l'appelant comme étant devenu "hors de lui", ce que ne réfute pas complètement ce dernier qui admet avoir vertement réagi à la vue de l'intimé D_____ dans l'appartement. Le déroulement de la bagarre ne permet pas davantage d'exonérer l'appelant de toute responsabilité dans l'escalade de la violence, ne serait-ce que par la simulation d'une gifle qui a pu légitimement faire réagir l'intimé en face d'un danger potentiel pour le bébé que sa compagne tenait dans ses bras. Si celui-là s'est comporté d'une manière inadmissible - il a d'ailleurs été condamné à ce titre -, l'appelant n'a pas été en reste en donnant un coup de pied en tout cas, ce qu'il a reconnu. Il s'en est suivi des coups de part et d'autre, sans que le récit qu'en ont fait les personnes présentes ne permette de conclure à un état de nécessité ou d'actes relevant de la légitime défense. Il n'est à cet égard pas établi, loin s'en faut, que l'intimé D_____ ait attaqué en premier, vu l'état colérique de l'appelant. Rien dans le déroulement des faits ne permet de retenir par ailleurs que l'appelant n'ait pas eu d'autres moyens pour se détourner d'un danger imminent. Il a eu une attitude provocante et, constatant le climat électrique qu'il avait pour partie provoqué, il aurait pu faire le choix de la fuite. On relèvera au surplus que son récit n'est pas complètement fiable, dans le sens où des exagérations nuisent à sa crédibilité. Tel est le cas de la "quinzaine de coups de poings dans le visage et des coups de genou dans le crâne" qu'il est le seul à décrire. Le jugement attaqué, qui retient des voies de fait admises par l'appelant, doit ainsi être confirmé et l'appelant débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 2.5

En ne restituant pas le véhicule utilisé pour son activité commerciale, l'appelant n'a pas respecté les termes de la convention du 13 décembre 2010, singulièrement ses art. 2.1 et 3.1. A la fin des rapports de collaboration entre prêteur et utilisateur de F_____, l'appelant avait une obligation contractuelle de restituer le véhicule, ou à défaut de ne plus circuler au regard de la convention qui prévoyait une utilisation exclusive pour les besoins professionnels. Or, s'il a fini par déposer les plaques d'immatriculation auprès de l'OCV, après que la partie plaignante l'eut sommé de le faire, l'appelant a tardé à restituer le véhicule qui lui avait été confié. Les motifs invoqués, qui ont évolué avec le temps, sont la démonstration de sa mauvaise foi. Dans un premier temps, l'appelant a revendiqué des prestations salariales qu'il estimait lui être encore dues, sans faire le lien avec F_____. Dès

son audition à la police, l'appelant a élargi ses revendications à des commissions et des créances existantes en lien avec les mensualités de leasing et de frais d'assurance. Ce faisant, ses revendications étaient contraires à la lettre des art. 4.1 et 4.2 de la convention, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'appelant a dès lors encore modifié sa position, concentrant à partir de là ses revendications sur les seules commissions dues, F_____ lui servant de garantie de paiement, pour revenir le 30 juin 2011 sur des revendications plurielles. Finalement, il a justifié la conservation de F_____ par un accord oral qui aurait été passé devant témoin selon lequel il était en droit d'acquérir la voiture à la fin des rapports de travail à sa valeur de rachat. La motivation de l'appelant s'est avérée dépourvue de toute force probante quand il a avoué ne pas s'être enquis de la valeur de rachat auprès de la société, ne pas avoir eu une discussion avec son employeur à ce sujet ni ne s'être prévalu de son droit de préemption, pourtant bien réel au regard de la teneur de l'art. 4.1 de la convention. En tout état, l'appelant s'est parallèlement moqué du monde en fournissant des informations erronées et tronquées sur le lieu d'entreposage de la voiture, tantôt situé dans le canton de Vaud, tantôt à Genève, mais toujours dans des endroits insolites dont il ne pouvait fournir les coordonnées complètes. En réalité, l'appelant a usé d'un moyen coercitif pour chercher à obtenir satisfaction dans ses revendications salariales. Il a sciemment usé d'un droit de rétention illicite pour faire pression sur son ancien employeur en parallèle de sa demande auprès des tribunaux compétents. Contrairement à ses dires, il a profité de continuer à circuler avec F_____ confiée au-delà de la fin des rapports contractuels, ce qui fonde en soi une appropriation et un enrichissement illégitime. Ce faisant, il ne s'est pas acquitté des frais de leasing qui sont restés à la charge de la société. L'appelant argue d'une possible erreur de droit à cet égard. Un tel argument n'est guère sérieux, au regard de la durée du contentieux et des nombreuses mises en garde, notamment de la police. On ne voit pas comment l'appelant pouvait toujours croire se croire dans son bon droit avec un communiqué de la police cherchant à localiser la voiture. L'appelant n'ignorait pas au surplus les règles posées par la convention, puisqu'il a cherché à s'en prévaloir pour justifier son attitude. Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'abus de confiance sont réalisés, ce qui conduit la juridiction d'appel à confirmer le jugement du Tribunal de police sur ce point.

E. 3

L'appelant ne cherche pas, même à titre subsidiaire, à contester la peine qui lui a été infligée. Il suffit de constater que celle-ci remplit les conditions posées par l'art. 47 CP, qu'elle est adéquate et adaptée à la gravité moyenne de la faute de l'appelant. Aussi le jugement du Tribunal de police sera-t-il aussi confirmé sur ce point.

E. 4

L'intimée a été déboutée de ses conclusions civiles en première instance, ce dont elle s'est accommodée en ne formant pas appel. Elle est forclosée à agir en appel. Elle sera ainsi déboutée de ses conclusions, hors celles liées à l'indemnisation de son conseil pour ce qui touche la procédure d'appel.

E. 5

5.1 L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), signifie que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou

si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2 e éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1. ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. (...). (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 13 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (ACPR/532/2014 du 14 novembre 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). La CPAR applique, à l'instar de la Chambre pénale de recours, en matière d'honoraires d'avocat, un tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/112/2014 du 26 février 2014, renvoyant au tarif "usuel" de CHF 400.- ressortant de la SJ 2012 I 175 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013 ; ACPR/302/2014 du 18 juin 2014).

E. 5.2

L'intimée persiste en appel à solliciter le paiement des honoraires de son conseil pour la procédure de première instance, alors même que le Tribunal de police a déjà jugé ses prétentions, en en rejetant une partie et en retenant CHF 3'931.20 à la charge de l'appelant. L'intimée n'ayant pas fait appel de la décision du premier juge, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette prétention. Pour l'appel, l'intimée revendique la prise en charge des frais d'avocat pour deux heures et demie d'activité, auxquels s'ajoutent des débours en CHF 50.-. Les prétentions de l'intimée, nullement exagérées, correspondent aux besoins liés au dossier. Elles seront donc acceptées et mises à la charge de l'appelant qui succombe entièrement, les intérêts courant à compter de la date de l'arrêt de la CPAR conformément aux conclusions de l'intimée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de procédure de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.